



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels

2. Les caractéristiques du mouvement intra-départemental des enseignants du premier degré

2.1 Les modalités de participation

2.1.1- La cellule mouvement

Dans le cadre des dispositions prévues par la note de service citée en référence, une cellule mouvement dans chaque département est chargée d'apporter une aide et une information individualisée aux enseignants pendant la période de conception de leur projet de mobilité. Chaque DSDEN organise un accueil téléphonique.

2.1.2- L'accès à SIAM

La saisie des vœux s'effectue par l'application I-PROF accessible à partir de tout poste disposant d'une connexion Internet et selon la procédure suivante. Chaque DSDEN précisera les modalités d'accès à l'application dédiée à la mobilité départementale.

2.1.3- La saisie des vœux

La saisie des vœux s'effectue par ordre de priorité des vœux en mentionnant uniquement le numéro du poste demandé (le chiffre à gauche de l'intitulé du poste). Le libellé du poste s'affiche après validation (bien vérifier qu'il correspond à la demande).

Le maximum de vœux précis et/ou groupe autorisé est de 70 (classés par ordre de préférence).

Les participants obligatoires doivent formuler au minimum 1 vœu groupe à mobilité obligatoire.

Si le minimum de vœux groupe à mobilité obligatoire définis n'est pas renseigné, les participants obligatoires verront s'afficher un message d'alerte.

Les participants obligatoires qui auront saisi le nombre minimum de vœux groupe à mobilité obligatoire définis mais n'ayant obtenu aucun de leurs vœux se verront nommés à titre provisoire en phase d'extension sur un poste resté vacant dans le département.

Définitions :

- **Vœu précis** : 1 fonction sur un établissement ; ex : adjoint élémentaire sur l'école X.
- **Vœu groupe** : remplace le « vœu large » et/ou le « vœu géographique ». Le vœu groupe est une fonction ou un regroupement de fonctions associé avec une zone infra-départementale ou départementale.

La consultation, la modification et l'annulation totale des vœux :

Ces trois opérations peuvent être réalisées par les agents tant que le serveur SIAM est ouvert.

Les décisions individuelles d'affectation donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique en application du barème général tel que décrit au *point 2.4* ci-dessous ou le cas échéant en fonction de priorités ou de certifications.

2.2 Les participants

2.2.1- Participation obligatoire

Les enseignants dans les situations ci-après, **doivent obligatoirement participer au mouvement** :

- nommés à titre provisoire lors de l'année scolaire n-1/n ;
- dont le poste est supprimé ;
- intégrés dans un des quatre départements de l'académie par permutation nationale ;
- ayant demandé leur réintégration après disponibilité, détachement, congé longue durée - CLD (sauf pour les bénéficiaires de CLD qui ont conservé leur poste) ;
- les enseignants stagiaires lors de l'année scolaire n-1/n ;
- les enseignants ayant renoncé à leur poste, après analyse de leur situation.
- partant en stage long ASH, le cas échéant.

2.2.2- Participation facultative

- les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif.

2.2.3- Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire

Les enseignants dont le poste est fermé à la rentrée scolaire prochaine doivent participer au mouvement.

Dans le cas d'une fermeture de poste dans une école, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est celui dont la date d'affectation dans l'école est la plus récente ou celui qui se porte volontaire.

Si plusieurs enseignants ont été affectés à la date la plus récente, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est départagé :

selon l'ancienneté dans la fonction d'enseignant du premier degré, le grade, l'échelon, puis, en cas d'égalité persistante, par l'antériorité des services dans la fonction publique.

2.2.4- Les enseignants concernés par une réintégration

Afin de prendre en compte les droits dont bénéficient les agents qui sollicitent une réintégration suite à un **détachement**, à l'occasion du mouvement, leur demande est traitée hors barème si elle porte sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes qui comportent une école si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

Les agents qui sollicitent une réintégration suite à une période de **congé longue durée et n'étant pas titulaires d'un poste** doivent participer au mouvement. Leur demande est traitée dans le cadre des opérations de mobilité sur la base des informations transmises à l'administration relative à leur situation médicale.

Les candidatures des agents demandant une réintégration suite à **disponibilité**, de droit ou non, sont traitées au barème.

2.2.5- La situation des psychologues de l'éducation nationale

Les professeurs des écoles psychologues scolaires actuellement détachés dans le corps des PsyEN ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des PsyEN spécialité EDA « éducation, développement et apprentissage » (cf annexe LDG mobilité 2nd degré), ou au mouvement intra-départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré.

S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement intra-départemental des personnels du 1^{er} degré, il sera mis fin à leur détachement.

Toute double participation entrainera l'annulation de la demande de mutation au mouvement intra-départemental organisé pour les personnels enseignants du 1^{er} degré.

2.3 Les postes

Tous les postes du département peuvent être demandés : ceux publiés sur la liste des postes vacants et ceux qui ne sont pas vacants mais qui pourraient l'être par les opérations du mouvement.

2.3.1- Les postes sans qualifications particulières

Les postes suivants : directeur 1 classe élémentaire ou maternelle (chargé d'école) – adjoint élémentaire ou maternelle – titulaire remplaçant – titulaires de secteurs, poste fractionné à titre définitif ne requièrent aucune condition et peuvent être demandés par tous, que ces postes soient vacants ou non vacants.

Tout poste sollicité et obtenu doit être accepté. Aucune nomination ne sera modifiée pour quelque motif que ce soit.

2.3.2- Les postes à conditions particulières d'exercice

Les fiches des postes vacants seront consultables sur le site internet du Rectorat de l'académie de Poitiers – DSDEN et préciseront notamment les conditions requises pour être recruté sur ces postes spécifiques.

2.3.3- Les postes en école primaire

Une affectation sur ce type de poste est susceptible d'entraîner soit un exercice en classe maternelle soit un exercice en classe élémentaire. Les enseignants postulant sur un poste d'adjoint maternelle ou d'adjoint élémentaire dans une école primaire et souhaitant exercer sur un niveau de classe en particulier pourront utilement se renseigner auprès de l'école concernée quant au niveau de la classe du poste ou des postes sur le(s)quel(s) ils postulent et sur le(s)quel(s) ils sont susceptibles d'exercer.

2.3.4- Les directions d'écoles

Peuvent prétendre à un poste de directeur d'école maternelle, élémentaire ou primaire à **2 classes ou plus**, à titre définitif, les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école au titre de l'année en cours ou des 2 années précédentes. Les autres personnels sont nommés à titre provisoire.

2.3.5- Les postes d'application

Seuls les enseignants maîtres-formateurs, titulaires du CAFIPEMF, peuvent être nommés à titre définitif sur ces postes.

Les enseignants passant les épreuves d'admission du CAFIPEMF et postulant sur un support de poste de maîtres formateurs seront nommés à titre définitif sur le poste qu'ils auront sollicité et obtenu lors du mouvement sous réserve de l'obtention du CAFIPEMF. Toutefois, leur nomination interviendra après celle des enseignants déjà titulaires du CAFIPEMF.

2.3.6- Les postes fractionnés à titre définitif

Ces postes sont composés de 33% ou de 50% (ou de 2 x 25% sous certaines conditions) au moins de décharge(s) de direction fixe(s), dont une d'entre elle(s) détermine l'école de rattachement administratif. Les quotités restantes sont effectuées sur des décharges, des compléments de temps partiel, du remplacement infra-départemental...

Les compositions de poste ne seront pas systématiquement reconduites sur les mêmes supports d'une année à l'autre.

2.3.6- Les postes de titulaires de secteurs

Les postes de titulaires de secteurs sont des postes avec une école de rattachement et un secteur d'intervention défini par chaque département. Les personnels titulaires de ces postes sont mobilisés, à l'issue des résultats du mouvement sur des compléments de service, pour la durée d'une année solaire. Ils peuvent aussi être mobilisés sur un poste complet, pour la durée de l'année scolaire. Les compositions de postes sont réalisées par année scolaire, en fonction des besoins, et ne seront pas systématiquement reconduites à partir des mêmes supports d'une année à l'autre.

2.3.7- Les postes en réseaux d'éducation prioritaire et quartiers politique de la ville

Ces nominations s'inscrivent dans le cadre général du mouvement. Les enseignants candidats à des postes de ce type s'engagent, par le fait même de leur demande, à adhérer à la spécificité des projets pédagogiques de ces écoles relevant de l'éducation prioritaire.

2.3.8- Les postes de remplaçants

Conformément à la circulaire n° 2008-106 du 06 août 2008 et à la circulaire n°2013-038 du 13 mars 2013, « le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, veille particulièrement lors de l'attribution des temps partiels au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service ».

En conséquence, afin de respecter les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, le directeur académique pourra être amené à demander aux enseignants exerçant à temps partiel et qui obtiendraient un poste de chargé du remplacement, à exercer sur un autre poste.

La circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement des personnels enseignants précise que le remplacement est effectué par un titulaire remplaçant affecté sur une zone de remplacement départementale ou infra-départementale. Il effectue des remplacements de courte et de longue durée.

2.3.9- Les postes de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH)

Seuls les enseignants titulaires du **CAEI**, du **CAPSAIS** ou du **CAPA-SH** ou **CAPPEI**, peuvent être nommés à titre définitif quelle que soit la nature du poste (RASED, poste spécialisé, brigade ASH, ULIS...).

Une priorité de nomination est attribuée pour les personnels présentant le parcours spécifique correspondant au support d'affectation proposé.

Les enseignants sollicitant un poste dans un établissement d'enseignement adapté (SEGPA ou EREA) ou un poste en établissement spécialisé (IEM, IME, ITEP...) prendront contact avec les directeurs d'établissement ou le coordonnateur de l'unité d'enseignement afin de connaître les particularités du service.

2.3.10 Les postes à profil

Les postes à profil nécessitent l'adéquation poste/profil la plus étroite, dans l'intérêt du service. La liste de ces postes fait l'objet d'une publication départementale et d'une campagne spécifique.

2.4 Le barème

2-4-1 - Critères légaux et réglementaires

Les règles exposées ci-après sont communes aux quatre départements de l'académie, avec parfois des particularités qui apparaissent dans les barèmes, pages 29 et suivantes. La valeur des bonifications est

4

définie au titre des présentes lignes directrices académiques. Les modalités de mise en œuvre pourront faire, le cas échéant, l'objet d'adaptations départementales.

2.4.1.1 Le barème général et les majorations liées à l'expérience et au parcours professionnels Le barème général : Ancienneté de fonction d'enseignant du premier degré et échelon détenu.

L'ancienneté dans les fonctions d'enseignant du premier degré valorise l'expérience et le parcours professionnel de l'agent en qualité de professeur des écoles (ou d'instituteur).

Les périodes de congé parental sont prises en compte dans l'ancienneté dans les fonctions d'enseignant du premier degré.

L'échelon détenu dans le corps des professeurs des écoles est valorisé, selon le corps et le grade de l'agent participant au mouvement intra-départemental :

- au 31 août de l'année N-1 par promotion ou avancement ;
- au 1er septembre de l'année N-1 par classement ou reclassement (lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31 août de l'année N-1).

Les majorations liées à l'expérience et au parcours professionnel :

Sauf mention contraire, elles sont attribuées sur tous les vœux formulés par les candidats.

a. Exercice dans l'ASH :

Concerne les personnels non spécialisés ayant exercé toute l'année n-1/n sur un poste ASH, quels que soient le poste et la quotité de service (y compris brigade ASH).

b. Directeur d'école titulaire :

Pour les personnels ayant exercé la fonction de directeur sur leur poste actuel pendant au moins 3 ans consécutifs, l'année scolaire n-1/n incluse.

c. Directeur d'école faisant fonction :

Ne concerne pas les directeurs nommés à titre définitif, mais concerne uniquement les « faisant fonction » nommés pendant toute l'année scolaire n-1/n, inscrits sur la liste d'aptitude de l'année n et demandant le poste où ils font actuellement fonction (la majoration n'est pas accordée pour les autres vœux).

d. Exercice en éducation prioritaire (EP : REP et REP+) :

Pour les personnels ayant exercé dans une école pendant trois années consécutives, l'année scolaire n-1/n incluse, quel que soit le poste occupé.

e. Ecoles relevant de la politique de la ville : Pour les personnels ayant exercé dans une école pendant trois années consécutives, l'année scolaire n-1/n incluse, quel que soit le poste occupé.

f. Exercice en zone rurale isolée

Les personnels ayant exercé dans une école pendant trois années consécutives, l'année scolaire n-1/n incluse bénéficient d'une bonification ; la liste des écoles relevant d'une zone rurale isolée est établie à partir des indicateurs publiés par la DEPP et publiée par chaque DSDEN pour son département.

- **g Zones connaissant des difficultés particulières de recrutement**

Le département de la Charente-Maritime établit et publie une liste des écoles relevant de cette majoration, pour les personnels ayant exercé pendant au moins trois années consécutives sur le même poste dans l'une de ces écoles, l'année scolaire n-1/n incluse. Les écoles concernées ne relèvent ni du REP ou REP+, ni du QPV, ni du rural isolé. Les autres départements ont la possibilité de définir des écoles au titre de cet item.

h Contrat Local d'Accompagnement (CLA) et zones violence :

Pour les personnels ayant exercé pendant au moins trois années consécutives, l'année scolaire n-1/n incluse, dans une école classée en contrat local d'accompagnement ou dans une école classée en zone violence, au 1^{er} septembre n-1. Il s'agit de personnels entrant au mouvement interdépartemental, en provenance d'un département où ce type de classification d'écoles existe (hors académie de Poitiers).

i Mesures de carte scolaire

Les personnels concernés bénéficient de priorités de réaffectation. Ils bénéficient également de bonifications sur leurs vœux, fixées à 20 points.

La majoration liée au caractère répété de la demande :

Cette bonification est effective depuis le mouvement de la rentrée 2019.

La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté sera prise en compte à compter de la deuxième participation. La bonification au titre du vœu préférentiel porte uniquement sur le vœu n°1. Seul l'établissement ou l'école est observé. Un enseignant faisant une nouvelle demande pour la même structure mais pour une nature de poste différente bénéficie d'une majoration de barème. L'agent bénéficie d'une majoration à la première répétition jusqu'à satisfaction de son vœu.

Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

Dans le cas d'une fusion d'écoles, les vœux émis sur l'une des écoles objet de la fusion les années précédentes seront pris en compte sur la nouvelle école fusionnée.

2.4.1.2 Les majorations à caractère familial

Rapprochement de conjoints au sein du département

Cette bonification concerne les candidats mariés, pacsés ou en vie maritale, séparés de leur conjoint(e) pour des raisons professionnelles.

Dans le cas d'une situation de vie maritale, doit être fourni un certificat de vie commune ou de concubinage délivré par le maire de la commune ou une déclaration sur l'honneur.

La distance entre les deux lieux de travail doit être supérieure à 30 km (attestation d'employeur du conjoint datant de moins de trois mois et précisant la date de la prise de fonction).

La majoration s'applique uniquement aux vœux émis sur la commune de résidence professionnelle du conjoint.

Dans le cas où il n'existe pas d'école dans la commune de résidence professionnelle du conjoint, les vœux sur une commune limitrophe sont majorés, ou, en cas d'absence d'école dans celle-ci, sur la commune la plus proche.

Les vœux formulés sur cette commune doivent être placés en rang 1 et suivants sans discontinuité pour être valorisés.

Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant

Les candidats ayant en charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août de l'année n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre.

La distance doit être supérieure à 30 km entre le lieu de travail de l'agent et l'adresse de résidence personnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe ou du lieu de scolarisation de l'enfant.

Les vœux formulés sur la commune de résidence personnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale ou la commune de scolarisation de l'enfant doivent être placés en rang 1 et suivants sans discontinuité pour être valorisés.

2.4.1.3 Les majorations liées à la situation personnelle

Les enseignants demandant une priorité de mutation au titre du handicap (à titre personnel, pour leurs conjoints ou leurs enfants) ou de la maladie grave de l'enfant :

Une majoration de barème sur tous les vœux émis sera accordée aux enseignants :

- Qui justifient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) ² ;
- ayant un conjoint ou un enfant handicapé de moins de 20 ans.

Les candidats doivent attester de la notification par la MDPH à la date de fermeture du serveur pour bénéficier de la bonification.

** Les enseignants qui transmettront la preuve de leur dépôt de demande de R.Q.T.H., bénéficieront de la majoration et seront nommés à titre provisoire sur le poste obtenu. Dès réception de la notification définitive de la M.D.P.H., ils seront alors nommés à titre définitif.*

2-4-2 Critères propres à l'académie de Poitiers

Charges de famille

Une majoration est attribuée par enfant à charge), âgé de moins de 18 ans au 31 août de l'année n ou à naître (certificat médical à fournir jusqu'à la date de clôture du serveur), à raison de 1point par enfant et plafonnée à 4 points.

Situation sociale ou médicale :

Les vœux des enseignants se trouvant dans une situation sociale ou dans une situation médicale graves reconnues après expertise des services médicaux et sociaux en charge des personnels de l'académie pourront être également bonifiés, à raison de 4 points.

2.4.3 Les éléments discriminants en cas d'égalité de barème

- 1 le rang de vœu ;
- 2 l'échelon dans le grade au 31/08/n-1 (ou au 1^{er} septembre n-1 si acquis par reclassement);
- 3 l'ancienneté dans l'échelon au 31/08/n ;
- 4 l'ancienneté générale de services au 31/12/n-1 ;
- 5 le numéro attribué à chaque participant au début de chaque mouvement.

2.4.4 *Les éléments du barème par département*